



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2018-010

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

5601_préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-03-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Mikaël DORE, sous-préfet de PONTIVY (2 pages)

Page 3



PRÉFET DU MORBIHAN

Secrétariat Général
SCoPPAT
Bureau de la Coordination Générale

ARRÊTÉ
accordant délégation de signature
à M. Mikaël Doré, sous-préfet de Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 6 mars 2015 nommant M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;
Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée, à compter du 17 juillet 2017, à M. Mikaël DORÉ pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des réquisitions du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Mikaël DORÉ pour les matières relevant du pôle départemental « Armes ».

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Mikaël DORÉ pour les matières relevant du pôle « Associations » départemental :

Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution ;
Associations déclarées d'utilité publique, associations culturelles, congrégations ;
Associations de bienfaisance ;
Associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres ;
Fonds de dotation ;
Dons et legs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LE VELY, délégation de signature est accordée à M. Mickaël DORÉ, en semaine, en ce qui concerne les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mikaël DORÉ, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 est accordée à Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions supplémentaires suivantes :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Mikaël DORÉ et de Mme Michèle CARRIÉ, cette délégation est accordée à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Mikaël DORÉ, Mme Michèle CARRIÉ et de M. Pierre CLAVREUIL, cette délégation est accordée à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture.

Les exceptions à la délégation de signature prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque MM. Pierre CLAVREUIL ou Cyrille LE VELY exercent cette délégation.

Article 6 : Lorsque M. Mikaël DORÉ assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L 3213-1 à L3213-11, L 3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 mars 2018

Le Préfet
Raymond LE DEUN